

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2024 - 20**

**Objet : Arrêté de voirie  
portant permission de voirie**

**Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC ;**

VU la demande en date du 19 septembre 2024, par laquelle M Pierre SOLIER, SLA – 12410 SALLES CURAN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : dissimulation FT avec creusement de tranchées pour pose de conduite /gaine Télécom sous chaussée et sous accotement - St Amans du Ram -12780 Vezins de Lévézou ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A partir du 30 septembre et jusqu'au 30 octobre 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : dissimulation FT avec creusement de tranchées pour pose de conduite /gaine Télécom sous chaussée et sous accotement au niveau de la RD36 à St Amans du Ram et de l'embranchement de la RD36 jusqu'à l'église de St Amans du Ram -12780 Vezins de Lévézou ; charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit ainsi que la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :**

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Vezins de Lévézou le 23/09/2024

Le Maire,

Daniel AYRINHAC

